

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

A R R E T E MODIFICATIF

portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements " ;
- VU le SDAGE approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 autorisant la Société SOCAVI (groupe UNICOPA branche volailles) à exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles sur le site industriel 4 rue du Sulon à Saint Nicolas du Pelem (22480), installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant déposée par la SAS VATELIS (groupe UNICOPA branche volailles) du 19 avril 2004 et l'accusé de réception du 20 avril 2004 ;
- VU le dossier de demande d'actualisation de l'arrêté d'autorisation susvisé, présenté par la SAS VATELIS (groupe UNICOPA branche volailles), suite au projet de changement d'activité sur ce site ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des services vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, du 2 juin 2004 ;
- VU la consultation effectuée le 3 juin 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que cette nouvelle activité propose une baisse importante des flux polluants dirigés vers la station d'épuration,

CONSIDERANT la diminution des flux polluants rejetés au milieu naturel le Sulon ;

CONSIDERANT la mise en place de dispositifs permettant de traiter les rejets à l'atmosphère ;

CONSIDERANT la réduction du nombre de véhicules accédant à l'établissement ;

CONSIDERANT que l'accès à l'établissement et la circulation des véhicules sera essentiellement effectuée en période diurne ;

CONSIDERANT la diminution de la quantité de boues à épandre par rapport aux quantités prévues à l'arrêté du 24 novembre 1998 ;

CONSIDERANT que le périmètre d'épandage ainsi libéré permet la valorisation de toutes les boues produites par la station d'épuration ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 :

Les articles 1, 3, 4, 6, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont abrogés et remplacés par les articles ci dessous.

Article 2 – Activité

Désignations des rubriques

N° rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE SOLICITEE VATELIS	Régime
1136-B-c	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonnes mais inférieure ou égale à 50 tonnes.	Ammoniac présent dans l'installation : 2,4 tonnes	Autorisation
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, apertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage,...., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j	12 000 tonnes / an de produits finis soit 40,3 t/j en moyenne et 63,9 t/j en pointe	Autorisation
2920-1-a	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Puissance totale des compresseurs froid: 707 kW	Autorisation
1412-2-b	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes, la capacité nominale totale étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³	Dépôt de gaz combustible 17,5 tonnes	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 2 400 m ³	déclaration
2920-2-b	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables	Puissance totale des compresseurs air: 110 kW	Déclaration

	et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance maximale de courant continu utilisée : 36 kW	Déclaration
2220	Préparation de produits d'origine végétale par cuisson, congélation	5,2 t/j en moyenne 8,2 t/j en pointe	Déclaration
2230	Réception, stockage et transformation de produits issues du lait	7000 l éq lait/j en moyenne 21000 l éq lait/j en pointe	Déclaration
2910-A-1	Installation de combustion au gaz combustible liquéfié	6,6 MW	déclaration
2663-1-b	Stockage de matières plastiques Quantité maximale présente sur le site	952 m3	Déclaration
1432	Dépôts de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) : représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Huile 12000 litres, soit 0,8 m3 équivalent	Non Classé
2661	Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température	100 kg/j	Non Classé
1611	Emploi ou stockage d'acide Quantité maximale présente sur le site	4 tonnes	Non Classé
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude Quantité maximale présente sur le site	2 tonnes	Non Classé

Article 3 - Prévention de la pollution de l'air :

3-1 Règles générales, Prévention des pollutions accidentielles

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositif visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-2 Odeurs

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment :

- des ateliers de préparation,
- des ouvrages de pré traitement des eaux usées,
- du stockage des déchets.

Les rejets gazeux des fours et friteuses seront traités par un caisson avec filtre à graisse, un filtre électrostatique, un cyclone condenseur et un ventilateur centrifuge, ou tout autre système procurant la même efficacité vis à vis des nuisances olfactives.

3-3 Règles d'aménagement pour les installations de combustion

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Le fonctionnement des chaudières sera contrôlé une fois par an par un organisme habilité.

Les fumées sont rejetées par une cheminée dont la hauteur par rapport au sol est de 15,9 mètres.

L'exploitant transmet tous les ans à l'inspection des installations classées l'attestation de contrôle et vérification de ces installations de combustion. Le premier contrôle est effectué dans les 3 mois suivant la mise en service des installations. Une copie des résultats sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 – Prévention de la pollution des eaux

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (séparations des eaux pluviales, des eaux de vannes et des eaux usées industrielles).

Tous les sols des locaux de fabrication et des annexes ainsi que les installations d'évacuation sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les réseaux sont inspectés périodiquement notamment pour vérifier leur étanchéité. Ils sont nettoyés et vidangés périodiquement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), point de raccordement au réseau collectif, le point de prélèvement d'échantillons (canal de mesure,...) et les points de rejet.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4-2 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douche, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par raclage des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du décret n° 2001-12-20 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

4-2-1 Forage

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et l'impact sur les forages voisins existants. L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

- Le forage principal, situé au sud du site à proximité de la station d'épuration et du SULON, a une profondeur de 80 mètres possède un débit horaire de 70 m3.
- Le forage de secours, à l'Est du parking du personnel sur le site industriel, d'une profondeur de 120 mètres, possède un débit horaire de 40 m3.

L'ouvrage doit comprendre une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,30 mètre de hauteur au dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 mètre au dessus du terrain naturel. Une surface de 5 m par 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution. Cette surface doit être entretenue et les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux. La pompe utilisée doit être munie d'un clapet de pied interdisant tout retour du fluide vers le forage. L'exploitant doit veiller à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et doit tenir compte de l'existence du forage dans tout projet de

modification des structures de l'établissement. Le retour au milieu naturel des eaux provenant du forage par le réseau des eaux pluviales doit être conforme aux normes de rejet en vigueur.

Toutes les opérations effectuées sur les installations de pompage sont consignées sur un registre. Une mesure hebdomadaire de la hauteur de rabattement de la nappe du forage est effectuée afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation et préserver la ressource. Les valeurs de hauteurs de rabattement et des compteurs d'eau obtenues sont consignées dans un registre éventuellement informatisé, et copie des résultats est transmise mensuellement à l'inspecteurs des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes mesures permettant d'assurer la protection et la préservation de la qualité de l'eau du forage. Il conviendra notamment d'associer aux ouvrages, placés dans un caisson étanche et cadenassé, un périmètre de protection immédiat, entretenu de façon exclusivement mécanique et matérialisé sur le terrain par une clôture et une porte fermant à clé. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout changement de propriétaire ou de bénéficiaire des ouvrages, toute modification du projet ou d'utilisation de l'eau prélevée, doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les arrêts prolongés des prélèvements de nappe, prévus ou accidentels seront également portés à la connaissance du responsable du réseau public d'adduction. Tout rejet dans le forage est interdit. Les prélèvements ne doivent pas assécher les puits ou forages voisins.

L'abandon provisoire ou définitif des forages doit faire l'objet au préalable d'une information du service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, mentionnant les protections mises en place ; ils seront combler par matériaux imperméables et inertes, terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment de plus de 2 mètres d'épaisseur."

4-3 Eaux résiduaires industrielles

4-3-1) Les eaux résiduaires de l'établissement, avant rejet vers la station d'épuration, sont pré traitées :

- Dégrilleur rotatif
- Bassin tampon
- Dégraisseur

Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de la société.

Les effluents prétraités rejetés vers la station d'épuration, après tamponnage, doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté:

	Concentrations moyennes des rejets en mg/l	Volume m3/j*	Flux maximum en kg/j*
DCO	4800	240	990
DBO5	3300		665
MES	1500		305
NTK	100		20
Pt	25		5

* 7 jours par semaine

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.

4-3-2) Modalités du rejet au SULON :

Les eaux usées, avant rejet au milieu naturel sont traitées par la station d'épuration et peuvent être rejetées au SULON sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

	Concentration maximale des eaux traitées sur toutes périodes de 2 heures et 24 heures consécutives	Volume En m ³ /j	Flux maximum Sur 24 heures
DCO	70 mg/l	590	42 kg/j
DBO5	15 mg/l		9 kg/j
MES	20 mg/l		11.8 kg/j
NTK	5 mg/l		3 kg/j
Pt	1 mg/l		0.6 kg/j

- Période de rejet (7 jours/semaine)

- Température inférieure ou égale à 30°C

en outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

4-4 Prescriptions relatives à l'épandage

4.4.1 – Prescriptions générales

Conformément aux réglementations établies en application de la directive "Nitrates" et du Code de l'Environnement, l'industriel met en place des pratiques d'épandage visant à respecter l'équilibre de la fertilisation par ajustement des apports aux besoins prévisibles des cultures.

La société VATELIS respectera l'ensemble des dispositions des programmes d'action pris en application de la directive nitrates.

L'industriel recherchera des solutions propres à réduire le flux d'azote à recycler par valorisation agricole.

Il informera le service chargé de l'inspection des installations classées des modifications notables envisagées dans les procédés de traitement des eaux résiduaires et des déchets issus de la pré-épuration des effluents.

L'épandage des boues est interdit :

- les deux jours qui précèdent et qui suivent le 14 juillet et le 15 août;
- les samedi et dimanche;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;

4.4.2. - Prescriptions particulières

4.4.2.1 - Etude et classement des sols

Le périmètre d'épandage de la société VATELIS comprend 273 ha aptes à épandages répartis entre huit prêteurs conventionnés. Les parcelles sont localisées sur 2 communes : Saint Nicolas du Pelem et Canihuel.

Les 273 hectares épandables autorisés à l'épandage se décomposent en :

- Classe 2 : sols sains, peu marqués par l'hydromorphie ; représentant l'essentiel des surfaces, soit 193 hectares.
- Classe 1 : sols relativement hydromorphes soit 80 hectares.

Exploitants	Surfaces aptes à l'épandage	Restitution par les élevages
-------------	-----------------------------	------------------------------

	mise à disposition	En kgN/haSRD/an
RAULT Yvon	64,8 hectares	81
LE VERNE Alexis	31 hectares	120
LE ROUX Daniel	35,2 hectares	130
LE BAIL Charles	2,5 hectares	0
COURTOT Louis	41,5 hectares	112
COURTOT Jacky	23,6 hectares	75
CONNAN Michel	51,7 hectares	93
GAUD Jean Michel	22,5 hectares	111

4.4.2.2 – Nature des matières à épandre

	Volume/an	N	P2O5	K2O
Boues	148 T de MS	13 200 kg	6 700 kg	1 500 kg

4.4.3.1 – Pratique de l'épandage

Tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'épandage seront pris en charge par l'industriel.

4.4.3.2 - Contraintes

En période défavorable, l'épandage est interdit sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitude 2 en période défavorable.

Les épandages à proximité des maisons occupées par des tiers ne seront effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres. Les enfouissement seront réalisés dans les 4 heures qui suivent l'épandage.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne pourra être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne pourront être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont proscrits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères précéderont de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

Les boues issues de la station d'épuration seront stockées, avant épandage sur terre agricole dans 2 silos qui représente une capacité totale de 1400 m3.

Le stockage en bout de champ est interdit.

4-4-4) Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

La société VATELIS devra transmettre au service chargé des installations classées avant le 15 décembre de chaque année un plan prévisionnel d'épandage pour l'année suivante et pour le 30 avril le bilan agronomique de l'année précédente (apport de boues et autres apports organiques ou minéraux).

4-4-5) Mesures périodiques

➤ Six analyses minimum par an sur les matières épandues, dont l'une avant la début de chaque période d'épandage, devront être effectuées, aux frais de l'exploitant, par un établissement spécialisé, agréé par l'inspecteur des installations classées et porteront sur les paramètres suivants :

- pH, MS, NTK, NH4, Pt, Ca, Mg, K, Na

- Deux analyses par an porteront sur les paramètres suivants :
 - éléments traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc),
 - composés traces organiques (PCB, fluoranthène, benzo fluoranthène, benzo pyrène).
- deux analyses par an porteront sur les germes pathogènes (salmonelles), dont l'une au moins avant le début des épandages

4-4-6) Suivi technique et agronomique

Chaque année, des enquêtes agronomiques seront réalisées auprès des agriculteurs recevant les épandages. Des prélèvements de sol (ou de fourrage) seront pratiqués pour chacun.

Les enquêtes donneront lieu à des conseils agronomiques portant sur tous les aspects agricoles (stockage, maladies, drainage, développement des cultures ...). Les bilans de fertilisation seront communiqués aux agriculteurs sous formes de fiches commentées au cours d'une réunion annuelle.

Les analyses de sol seront réalisées :

- au minimum tous les dix ans en un point de référence de chaque zone homogène (1 analyse pour 20 hectares épandues) pour les éléments traces métalliques
- au minimum tous les deux épandages en un point de référence de chaque zone homogène (1 analyse pour 20 hectares épandues) pour les paramètres agronomiques (matière organique, pH, phosphore assimilable, capacité d'échange et bases échangeables).

Des analyses de fourrage seront réalisées afin de suivre l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage.

Des analyses d'eaux de surface (puits, sources, drains...) pourront être effectuées pour s'assurer de la qualité des eaux.

4-4-7) Tenue d'un registre d'épandage

Un cahier d'épandage devra être tenu régulièrement par l'exploitant de l'installation. Une comptabilité précise des volumes épandus et des parcelles concernées y sera établie et consignée.

A chaque épandage seront notés :

- la référence de la parcelle réceptrice, le nom de l'agriculteur,
- la date d'épandage,
- les conditions climatiques,
- le volume de matières épandues,
- la nature de la culture,
- l'opérateur,

4-4-8) Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage

Des vérifications inopinées pourront être effectuées à la diligence de l'administration. L'exploitant devra permettre aux inspecteurs en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et à leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

4-4-9) Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'exploitant au-delà de la superficie des 273 hectares ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire préalablement autorisée.

4-4-9) Conventions d'épandage avec les agriculteurs

Toutes modifications à intervenir dans les conventions d'épandage conclues avec les agriculteurs devront aussitôt être notifiées à l'Inspecteur des Installations Classées.

4-5 Eaux pluviales – eaux d'extinction d'incendie :

Les eaux pluviales de l'établissement sont rejetées au SULON.

Pour écrêter les pointes en période de fort débit pluvial, pour piéger soit une pollution accidentelle, soit les eaux d'extinction d'un incendie, un bassin, d'une capacité de tamponnage de 687 m³ au minimum, sera aménagé.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, une réserve de 660 m³, toujours en eau, est nécessaire.

Le bassin existant de 1800 m³ sera aménagé, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté selon les dispositions suivantes :

- ❖ Volume minimum toujours en eau : 660 m³
- ❖ Volume minimum de tamponnage : 687 m³
- ❖ Mise en place deux ouvrages de régulation du débit de fuite :
 - le premier pour 40 litres/seconde en limite supérieure de la réserve d'eau «incendie»,
 - le deuxième pour 50 litres/seconde à mi-hauteur du volume de tamponnage.
- ❖ Mise en place, à l'aval immédiat des deux ouvrages de régulation du débit de fuite, d'un débourbeur-déshuileur dimensionné pour un débit de 90 litres/seconde
- ❖ Le bassin tampon sera équipé, en sortie, de vannes afin de contenir les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'incendie, en vue d'un éventuel traitement, avant rejet au milieu naturel.

Les eaux seront rejetées au SULON sous réserve de respecter les valeurs maximales suivantes :

Température	22°C
DCO	90 mg/l
MES	25 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
NTK	10 mg/l

4-6 Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires industrielles. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

Le rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre :	6,5 et 8,5
Température :	22° C
DCO :	90 mg/l
MES :	25 mg/l
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
NTK :	10 mg/l

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, NTK, Cl, métaux totaux.

4.7 -Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont collectées par le réseau communal longeant la rue du Ruellou puis rejoignent la station d'épuration de la société VATELIS.

4-8 Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes sur effluents bruts non décantés:

CONSOMMATIONS		
	UNITES	PERIODICITE
Consommations	m ³	Continu

Effluents industriels prétraités:

Volume	m ³	Continu
pH		1 fois / jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois / mois

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Le préleveur sera installé à l'aval immédiat du prétraitement.

Eaux traitées :

Volume	m ³	Continu
pH		Continu
Température	°c	Continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux traitées, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures, exprimés en concentration et en flux, sont transmis **mensuellement**, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (les tonnages correspondants aux jours de mesure) sont joints.

Un contrôle des paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, NGL, NTK, Pt et Graisses sera réalisé sur l'initiative de l'inspection des installations classées à une fréquence **bisannuelle**.

Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par l'organisme chargé des mesures.

L'analyse des paramètres, exprimée en concentrations et en flux, sera réalisée sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit. Les résultats seront transmis par le laboratoire à l'industriel et à l'inspection des installations classées.

Les mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de la société VATELIS.

4-9 Prévention des pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matière qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4-9-1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4-9-2 Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-9-3 Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5-1 Gestions

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en limitant à la source leurs quantités et en effectuant toutes les opérations de tri et de valorisation possibles, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, doit être actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant organise par une procédure écrite, la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-2 Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des envols et des odeurs) pour les populations environnantes et l'environnement.

Pour cela :

- Les dépôts sont tenus en constant état de propreté.
- Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, ou sécurisées par un autre moyen ; elles sont couvertes.
- Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5-3 Surveillance – Auto surveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6-1 Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance ou une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué (décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-2 Niveaux limites

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux suivants en limite de propriétés :

Niveaux limites admissibles en dB (A)		
Emplacement	Jour Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Nuit Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés
Point A	60	50
Point B	56	45
Point C	56	45

Les émergences en zone à émergences réglementées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Emplacement	Jour Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Nuit Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de zone à émergence réglementée	5 dB	3 dB

Une mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de jour et de nuit, pour vérifier le respect des niveaux limites admissibles et émergences en zone à émergence réglementée, dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux, puis tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi heure au moins.

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En cas de non respect des niveaux limites, les mesures correctives, ainsi que leurs délais de réalisation seront présentés à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 – - MESURES CONCERNANT LES EMISSIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINEES PAR LEGIONELLA

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

7-1-Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 7-1- I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Le protocole de traitement sera présenté à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; il précisera le procédé utilisé, la quantité de produit (dosage), l'échéancier de réalisation, les moyens mis en œuvre afin de vérifier l'efficacité du traitement, les analyses effectuées (fréquence et copie des résultats transmis par le laboratoire à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), les mesures mises en œuvre en cas d'anomalies, ...

7-1-2

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

7-1-3

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7-1-4

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7-1-5

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

7-1-6

Si les résultats d'analyses réalisées en application du **point 7-1-1 - II**, du point **7-1-4** ou du **point 7-1-5** mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du **point 7-1-1 - I**.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du **point 7-1-1 - II**, du point **7-1-4** ou du **point 7-1-5** mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

7-2 Conception et implantation des systèmes de refroidissement.

7-2-1 L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

7-2-2 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposé de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8 – INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION :

Dans la mesure où ils ne font pas contraire aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à déclaration indiquées dans le tableau de classement de l'article 1 du présent arrêté demeurent réglementées par les arrêtés ministériels n° 2910, 2663 et 2925, et arrêtés types n° 318, 218, 213, 202, 200, 141, 116, 78, 317, 361, 242, 211 et 81 bis.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de SAINT NICOLAS DU PELEM pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Sté VATELIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS VATELIS dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 10 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de Guingamp,

Le Maire de Saint Nicolas du Pelem,

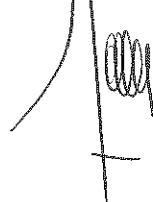
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS
VATELIS pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités
administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 19 JUIL. 2004

LE PREFET,

Pour le PREFET,

Le Sec



Jacques MICHELOT